

17/01/90

Jugement civil No.15/90.

(1ère section)

Audience publique du mercredi, dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix .

Numéro 38 274 du rôle.

Composition :

E n t r e :

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK,
1er vice-président,
Julien LUCAS, 1er juge,
Georges RAVARANI, 1er juge,
Paul SCHMITZ, greffier.

la société (Soc 1.)
, établie et ayant son
siège social à (...), (...)
, représentée
par son conseil d'administra-
tion actuellement en fonctions

demanderesse aux termes d'un
exploit de l'huissier de jus-
tice Fernand WINTERSDORFF en
date du 4 février 1988,

comparant par Maître Jos
STOFFEL, avocat-avoué, demeu-
rant à Luxembourg,

e t :

- 1) le sieur S.) , fonctionnaire (...), et son épouse,
- 2) la dame E.) , fonctionnaire d'Etat,
les deux demeurant ensemble à (...), (...)

défendeurs aux fins du prédit exploit WINTERSDORFF,

comparant par Maître Roy NATHAN, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg.

Le Tribunal :

Ouï la partie demanderesse par l'organe de Maître Tom MOES,
avocat, assisté de Maître Laurent MOSAR, avocat-avoué, en rem-
placement de Maître Jos STOFFEL, avoué constitué.

Ouï les parties défenderesses par l'organe de Maître Roy
NATHAN, avoué constitué.

Par exploit d'huissier du 4 février 1988, la société anonyme
(Soc 1.) a fait donner assignation au sieur
S.) et à la dame E.) à comparaître devant
le tribunal civil de ce siège pour s'entendre condamner à
payer à la requérante la somme de 500.000.- francs en réparation
du préjudice lui causé par de prétendus propos calomnieux et
diffamatoires par eux tenus lors de la Foire (...) en octobre
1987 devant le stand ouvert par la requé-
rante.

Les défendeurs font valoir in limine litis que dans l'acte constitutif de la société demanderesse du 15 juin 1982, la durée du mandat des administrateurs fut limitée à 3 ans et qu'aucune publication concernant la nomination d'autres administrateurs ne fut faite, de sorte que (SOC1.) serait sans conseil d'administration et ne saurait agir en justice.

Une société commerciale a le droit d'ester en justice. Seulement, pour pouvoir exercer ses droits, elle doit avoir recours à des intermédiaires physiques qui lui servent d'organes. Il faut donc admettre qu'une société ne peut faire aucun acte juridique autrement que par ses représentants légaux.

L'article 50 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit que les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps. Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Aux termes de l'article 11 bis de la prédite loi, l'extra des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs, gérants ou commissaires des sociétés anonymes doit être déposé et publié. L'article 9 paragraphe 4 dispose que les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial. Ceux-ci peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés.

Il ressort de ces dispositions qu'aussi longtemps que les publications prescrites par la loi n'ont pas été faites, les tiers ont le droit, sans avoir à justifier d'un intérêt légitime, de considérer la nomination de l'administrateur comme non avenue à leur égard et par conséquent de dénier à celui-ci tous pouvoirs pour engager l'être moral (Frédéricq, Droit commercial, Tome IV, No.159).

Il ressort en l'espèce des pièces versées en cause que les administrateurs et commissaires de la partie demanderesse reçurent mandat de gérer la société (SOC1.) jusqu'à la date de l'assemblée générale de l'année 1985, laquelle devait avoir lieu, d'après l'article 23 des statuts, le 22 février 1986

Aucune pièce établissant la nomination de nouveaux administrateurs et aucune publication de cette mesure n'est versée en cause, de sorte qu'il faut admettre que la société (SOC1.) n'a plus d'administrateurs à partir du 23 février 1986. Elle est donc incapable d'agir en justice. Comme la capacité d'agir en justice d'une personne morale s'apprécie au moment de l'introduction de la demande en justice, des mesures postérieures tendant à régulariser une situation irrégulière, sont inopérantes et ne sauraient avoir pour effet de combler un vide ayant existé au moment de l'assignation.

C'est la raison pour laquelle il échet de rejeter la demande de la requérante tendant à l'octroi d'un délai de deux mois pour lui permettre de régulariser la situation existant depuis le 23 février 1986. Il suit des développements qui précèdent que la demande est irrecevable.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

d i t que la demanderesse n'avait pas qualité pour agir en justice;

partant d é c l a r e la demande irrecevable;

c o n d a m n e la demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé à l'audience publique de ce jour par Monsieur le premier juge Julien LUCAS, délégué à ces fins, date qu'en tête.